

STATUTS

SYNDICAT PROFESSIONNEL « Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation »

Mis à jour le 14 janvier 2021



H87

Table des matières

TITRE 1 - FORMATION - DENOMINATION - DUREE - OBJETS - SIEGE -	2
Article 1-1 : Formation - Dénomination-Durée	2
Article 1-2 : Objet – Moyens d’actions	2
Article 1-3 : Siège	2
TITRE 2 - COMPOSITION - ADHESION	2
TITRE 3 - COTISATION	3
TITRE 4 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	3
TITRE 5 - CONSEIL d'ADMINISTRATION	4
Article 5-1 : Composition	4
Article 5-2 : Réunion	4
Article 5-3 : Suppléance	5
TITRE 6 - BUREAU	5
TITRE 7 - COMITÉ de SUPERVISION	5
TITRE 8 - EXCLUSION-DÉMISSION	5
TITRE 9 - REVISION - DEPOT des STATUTS	6
TITRE 10 - DISSOLUTION	6

187 

Article 1-1 : Formation - Dénomination-Durée

Il est formé une association syndicale professionnelle placée sous le régime des articles 1^{er} et suivants du titre III, du livre 1 de la partie II du Code du travail, et de toutes les autres lois dont elle pourrait se réclamer.

Dénomination : Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation

Ayant pour sigle C.P.M.N.

Durée : illimitée

Article 1-2 : Objet – Moyens d'actions

Objet : La CPMN a pour objet de défendre les intérêts matériels et moraux de la Profession de Médiateur, de garantir l'indépendance des Médiateurs Professionnels, de représenter l'efficacité et la qualité de la Médiation pour les interventions dans tous les champs relationnels, de promouvoir le Droit à la Médiation pour faciliter la résolution des différends et le paradigme de l'Entente et de l'Entente sociale dans l'ensemble de la Société.

Pour ses actions, la CPMN se réfère au Code d'Éthique et de Déontologie de la Médiation, le CODEOME, au Manifeste du droit à la Médiation, à la charte des Médiateurs Professionnels et à la plateforme de revendications de la profession.

La CPMN, porteuse du projet de l'Entente Sociale, inscrit son action dans la perspective d'un intérêt général de cohésion sociétale, au travers de la promotion de la Qualité Relationnelle, de la Liberté de décision, de l'égalité des Droits et de l'altérité dans les relations humaines et dans la conduite des projets de toutes natures.

Pour réaliser cet objet, la chambre syndicale peut notamment :

- Traiter et résoudre toutes les questions d'un intérêt général pour l'activité de Médiateur Professionnel ;
- Prêter appui moral et matériel à tous les Médiateurs Professionnels ;
- Étudier et défendre les intérêts moraux et matériels, individuels et collectifs, des Médiateurs Professionnels, tant sur le plan national qu'international ;
- Créer tous moyens d'information et d'étude ;
- Signaler en conséquence aux Pouvoirs Publics les besoins de la Profession, les améliorations qu'elle réclame, proposer toutes réformes, et en poursuivre l'obtention et la réalisation ;
- Constituer entre tous ses membres toutes caisses spéciales, créer des œuvres sociales pour ses membres.
- Utiliser tous les moyens non interdits par la loi et les règlements, sur le plan national ou international.

Article 1-3 : Siège

Son siège est situé 16 cours Xavier Arnoz, 33000 BORDEAUX et pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration (C.A.).



TITRE 2 - COMPOSITION - ADHESION

Seules les personnes physiques peuvent adhérer à la CPMN, à l'exception des membres du Collège des Amis de la Médiation.

La qualité d'adhérent s'acquiert de façon cumulative :

- En s'acquittant de sa cotisation annuelle,
- En étant titulaire du CAP'M
- En respectant le Code d'Éthique et de Déontologie des Médiateurs - CODEOME
- En respectant les présents statuts

Les médiateurs, élèves de l'EPMN sont membres

La CPMN se compose d'un seul collège d'adhérents actifs :

- Les membres actifs : il s'agit de membres remplissant les conditions d'adhésion.

Ce collège de membres actifs est complété par le statut de membre contributeur et membre souscripteur, ces derniers n'ouvrant pas droit au statut de membre actif.

Membre contributeur : chaque élève inscrit à L'Ecole Professionnelle de la Médiation et de la Négociation (EPMN) sur le cursus du CAP'M, bénéficie du statut de membre contributeur jusqu'à obtention de leur certification. Ce statut n'ouvre pas droit au statut de membre actif.

Membre souscripteur : il est possible pour les personnes physiques et les personnes morales de soutenir la CPMN par le biais d'une souscription. Le versement de cette souscription n'ouvre pas droit au statut de membre actif.

La qualité de membres se perd soit par :

- Non-paiement de la cotisation
- Démission
- Décès
- Radiation par le Comité de supervision

TITRE 3 - COTISATION - SOUSCRIPTION

La cotisation est annuelle, payable d'avance et due pour l'année civile entière quelle que soit la date d'adhésion.

Les adhérents n'ayant pas honoré leur cotisation au dernier jour du mois de février de l'année de référence, se verront appliquer une majoration dont le montant comme celui de la cotisation est fixé par le conseil d'administration.

Le montant des cotisations est décidé par le conseil d'administration.

Dans le cadre de regroupements locaux de Médiateurs Professionnels adhérents à la CPMN, celle-ci se réserve la possibilité de convenir d'une répartition des cotisations perçues avec les-dits regroupements.

Handwritten signature and the number 3.

Le montant de la souscription visée au titre 2 est fixé librement par les membres souscripteurs.

L'Ecole Professionnelle de la Médiation et de la Négociation (EPMN) assume la cotisation symbolique de 1€ (un euro) pour chacun-e de ses élèves inscrits aux modules du CAP'M.

TITRE 4 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale (AG) se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le C.A. Elle est convoquée par le Bureau sortant de la CPMN.

Elle entend le rapport moral du Président, le rapport sur l'organisation par le Secrétaire général et le rapport financier par le trésorier et si besoin le(s) rapport(s) du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale et financière de la CPMN, et le cas échéant le rapport du Comité de supervision.

Chaque membre adhérent, à jour de ses cotisations, peut s'exprimer librement et participer à l'élaboration des démarches et des actions de la CPMN ainsi que formuler des axes de développement ou de réflexion de la Médiation Professionnelle.

Les membres approuvent ou redressent les comptes de l'exercice clos et donnent quitus aux membres du Conseil d'Administration et au Président.

Elle vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Ses décisions sont prises sur le principe du consensus sans recourir à un vote formel au moyen de discussions afin de ne recueillir aucune opposition.

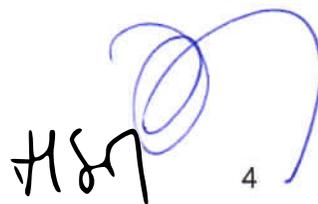
Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Mairie siège de la CPMN tous les changements survenus dans l'administration de celle-ci ainsi que toute modification apportée aux statuts.

TITRE 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs décisionnels et exécutifs pour la gestion du Syndicat, hormis ceux dévolus par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale des membres de la CPMN.

Pour réaliser son objet, le CA de la CPMN décide librement de l'organisation nécessaire à la mise en œuvre de son plan d'action. Cela peut prendre la forme de collectif ou commission de travail ou de délégations spécifiques aux fins de représentation de ses intérêts. Ces collectifs ou actions établissent leur plan de travail et en réfèrent au C.A. seul décisionnaire.

Article 5-1 : Composition



4

Le conseil d'administration (C.A.) est composé du bureau, des délégués géographiques qui doivent obligatoirement avoir la qualité de membre titulaire actif.

Les délégations géographiques regroupent les :

- Délégués régionaux selon les sectorisations géographiques
- Délégués nationaux hors la France

Le renouvellement des délégués géographiques est soumis au C.A. sur candidature express jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 5-2 : Réunion

Les modalités des réunions s'inscrivent dans une recherche du consentement parfait, sans recourir à un vote formel au moyen de discussions afin de recueillir aucune opposition.

- Représentation délibérative

L'absence d'opposition du bureau et des délégués géographiques du C.A. est prise en compte

- Représentation consultative

Les organisations de la Médiation Professionnelle sont invitées à participer aux réunions du Conseil d'administration.

Tous les membres actifs, à jour de leur cotisation, peuvent participer aux réunions du C.A.

Article 5-3 : Suppléance

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront résolus par le Conseil d'Administration qui prendra ses décisions dans l'intérêt général de la CPMN.

TITRE 6 - BUREAU

Le bureau a pour mission de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale et de coordonner et ou superviser les actions au sein du C.A. Il est composé de :

- Président et Présidents adjoints (Les présidents adjoints de droit sont les anciens présidents de la CPMN)
- Secrétaire général et Secrétaire général adjoint (Les secrétaires adjoints de droit sont les anciens secrétaires généraux de la CPMN)
- Trésorier et trésorier adjoint (Les trésoriers adjoints de droit sont les anciens trésoriers de la CPMN)

TITRE 7 - COMITÉ de SUPERVISION DE LA MÉDIATION

Tel que prévu à l'article Article 6.20.3. du code d'éthique et de déontologie, le Comité de Supervision de la Médiation est composé :



Handwritten signature and the number 5.

- Du Président,
- Du Secrétaire Général
- De deux membres du C.A. choisi par le bureau.

Les modalités de fonctionnement du Comité de Supervision de la Médiation relèvent de sa seule responsabilité. Il peut proposer des améliorations organisationnelles, statutaires, etc... lors de chaque assemblée générale soulevées par ses éventuelles saisines.

TITRE 8 - EXCLUSION-DÉMISSION

La qualité de membres de la CPMN se perd en cas de fin d'adhésion ou de manquement aux présents statuts.

En cas de manquement aux présents statuts, il appartient au Comité de Supervision de la Médiation d'entendre le Médiateur Professionnel et d'examiner les suites à donner.

TITRE 9 - REVISION - DÉPÔT des STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale qui aura porté cette question à l'Ordre du jour de la A.G.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Mairie siège de la CPMN tous les changements survenus dans l'administration de celle-ci ainsi que toute modification apportée aux statuts.

TITRE 10 - DISSOLUTION

La dissolution de la CPMN ne peut être prononcée qu'après convocation d'une assemblée générale exceptionnelle ayant pour seul ordre du jour la dissolution.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Mairie du Siège conformément aux dispositions légales.

Handwritten signature in blue ink, followed by the number 6.